RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCC1012795C

Ministère de la Culture et de la Communication
12 MAI 2010 - 2 010 / 012
DAG / SDAFG / CDJA

Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/004 du 12 mai 2010

Communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs à la Seconde guerre mondiale

Le directeur, chargé des Archives de France, à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives), Mesdames et Messieurs les maires (à l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables des archives municipales), Mesdames les directrices des services d'archives nationales,

Référence des textes :

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 instituant une dérogation générale pour la consultation de fonds d'archives publiques concernant la Seconde guerre mondiale,

Régulièrement me sont transmises par vos services, pour décision finale, des demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité formulées pour consulter des documents conservés dans des fonds d'archives publiques concernant la Seconde guerre mondiale. Ces dérogations, après examen, s'avèrent le plus souvent sans objet, dans la mesure où elles portent sur des documents ou dossiers visés par l'arrêté conjoint des ministres de la culture et de l'intérieur du 29 avril 2002 visé en référence.

Cet arrêté, qui institue une dérogation générale pour la consultation de documents conservés dans les fonds d'archives publiques concernant la Seconde guerre mondiale, est toujours en vigueur à ce jour et doit donc être appliqué aux demandes de dérogation portant sur les documents qu'il vise à son article 1.

Je vous rappelle en outre les précisions apportées par le message de la directrice des Archives de France du 24 juin 2002 quant aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté susvisé.

Champ d'application de la dérogation générale

1) Période chronologique que recouvre le terme « Seconde guerre mondiale » :

Ce terme ne doit pas être interprété comme concernant exclusivement les documents datés de la période durant laquelle la France a participé à ce conflit (3 septembre 1939-8 mai 1945). Il vise l'ensemble des documents énumérés à l'article 1er de l'arrêté qui concernent la Seconde guerre mondiale, fussent-ils postérieurs au 8 mai 1945. Notamment les documents datant de l'immédiat après-guerre concernant les événements qui se sont produits durant le conflit, tels la Résistance, la collaboration ou encore le marché noir, sont inclus dans le champ d'application de l'arrêté. Plus généralement tout document concernant la Seconde guerre mondiale, fût-il postérieur de plusieurs années à la fin de ce conflit, peut relever de la dérogation générale instaurée par l'arrêté.

2) *Catégories de documents énumérées à l'article 1er de l'arrêté :*

Ces catégories de documents doivent également faire l'objet d'une interprétation extensive, ainsi :

a) les « rapports des préfets et des sous-préfets » ne concernent pas les seuls rapports rédigés à périodicité régulière par ces autorités, mais aussi toute note ou correspondance émanant de l'administration préfectorale, et globalement l'ensemble des archives des cabinets de préfets et des commissaires de la République jusqu'à la fin du conflit ;

b) les « rapports de police » concernent l'ensemble des archives des commissariats de police et des **services de police judiciaire** datant de la Seconde guerre mondiale ou postérieurs à cette période, mais concernant des crimes, délits ou contraventions commis durant la Seconde guerre mondiale ;

c) les « rapports des renseignements généraux » concernent non seulement les rapports et synthèses transmis à périodicité régulière par ces services aux autorités préfectorales, mais aussi les dossiers et notices établis par ces mêmes services sur des personnes ou des organismes ayant été impliqués, directement ou indirectement, dans la Seconde guerre mondiale.

En revanche, ne sont pas concernés par la présente dérogation les dossiers de procédures judiciaires, communicables désormais selon les dispositions des 4° et 5° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives publiques, soit à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de leur clôture, délai susceptible d'être porté à 100 ans s'ils concernent une personne mineure au moment des faits (victime, accusé, partie civile, mais non témoin, considéré comme un tiers au procès).

Quant aux dossiers des personnels des camps d'internement, qui sont désormais soumis au délai de 50 ans à compter de leur clôture conformément au 3° du I du même article, ils se trouvent de fait librement communicables.

Le même message étendait l'application de la dérogation générale aux archives des comités de libération, et rendait librement communicables les dossiers des comités d'histoire de la Seconde guerre mondiale, sauf ceux relatifs à l'épuration pour lesquels les dispositions de la circulaire AD/DEP 1286 du 27 mai 1997 demeurent en vigueur.

Reproduction des documents

L'arrêté du 29 avril 2002 susvisé institue une dérogation générale de **consultation** des documents énumérés ci-dessus. D'une manière générale, l'article L. 213-3 du code du patrimoine réserve l'accès par dérogation à des documents d'archives publiques à la seule consultation des documents. Si la reproduction n'est pas explicitement exclue, elle n'en est pas pour autant autorisée de droit.

Il vous appartient donc, si la demande de consultation est assortie d'une **demande de reproduction**, d'évaluer celle-ci au cas par cas, en prenant en compte d'une part l'état matériel des documents, d'autre part les motivations du demandeur.

Il importe en particulier de vérifier si les informations consultées feront l'objet d'une réutilisation et de faire signer, en ce cas, au demandeur, le contrat de licence de réutilisation adapté à la finalité de la réutilisation.

Enfin, je vous rappelle que la réutilisation d'informations à caractère personnel ne peut être admise que dans le respect des dispositions de l'article 7 et du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces dispositions prévoient notamment le consentement explicite de la personne concernée par les informations dont la réutilisation est souhaitée, et l'interdiction de collecter et traiter des données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions publiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Je vous invite à transmettre au bureau de l'accès aux archives aux Archives de France toutes les difficultés dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.*

Fait à Paris, le 12 mai 2010

Hervé LEMOINE